

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-07-27

OBJET : Arrêté fixant les modalités de participation du public par voie électronique pour le dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 123-19 et suivants, et R. 123-46-1, régissant la participation du public par voie électronique,
- VU le Code de l'Urbanisme, plus particulièrement les articles L. 103-2 et suivants, les articles L. 311-1 à L. 311-8, ainsi que les articles R. 311-1 à R. 311-5-1,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2013 prescrivant la procédure de création de la ZAC, définissant les objectifs et les modalités de la concertation, et lançant les études initiales,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 confirmant la volonté de procéder à la création de la ZAC et actualisant les objectifs et les modalités de la concertation, ainsi que le périmètre d'étude,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 approuvant l'évolution du périmètre d'étude de la ZAC,
- VU l'étude d'impact déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAE) par la Ville de Saint-Malo le 11 mai 2022,
- VU l'avis de la MRAE 2022-009847 en date du 4 juillet 2022 sur l'étude d'impact déposée par la Ville de Saint-Malo,
- VU la réponse en date du 16 septembre 2022 de la Ville de Saint-Malo à l'avis de la MRAE 2022-009847,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Général de Gaulle,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2023 approuvant le dossier de création de ZAC du Général de Gaulle,
- VU la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC du Général de Gaulle transmise pour avis par la Ville de Saint-Malo à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne le 04 novembre 2024,
- VU l'avis de la MRAE 2024-011899 en date du 03 janvier 2025, sur la mise à jour de l'étude d'impact déposé par la Ville de Saint-Malo,
- VU la réponse en date du 07 novembre 2025 de la Ville de Saint-Malo à l'avis de la MRAE 2024-011899,
- VU le dossier de réalisation de la ZAC et ses annexes,
- VU la consultation de Saint-Malo Agglomération et de la Régie Malouine de l'Eau pour avis sur le projet en date du 13 novembre 2024 et du 13 mai 2025 et les réponses apportées.

CONSIDERANT QUE, une première participation du public s'est tenue du 28 octobre 2022 au 30 novembre 2022 avec mise à disposition du dossier de création, de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité

Environnementale de Bretagne et de la réponse de la Ville de Saint-Malo à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, et que la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 a approuvé ce dossier,

CONSIDERANT QUE, si le projet d'aménagement n'est pas soumis à enquête publique, il est toutefois soumis à une évaluation environnementale nécessitant le dépôt de la mise à jour de l'étude d'impact auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, impliquant une participation du public par voie électronique,

CONSIDERANT QUE, la participation du public par voie électronique a pour objectif de présenter la totalité du projet, ainsi que les avis des différentes instances, afin de permettre une connaissance du projet au public,

CONSIDERANT QUE, au terme d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à quatre jours permettant la prise en considération des observations et propositions du public, le dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique concernant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Général de Gaulle, du **mardi 25 août 2026 à 9h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 17h00 inclus**.

Article 2 : Le dossier mis à disposition dans le cadre de la participation du public par voie électronique est constitué des documents suivants : le présent arrêté, le projet de dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle, la mise à jour de l'étude d'impact du projet, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne sur la mise à jour de l'étude d'impact du projet, la réponse de la Ville de Saint-Malo à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, la position de Saint-Malo Agglomération et de la Régie Malouine de l'Eau sur l'avis sollicité.

Article 3: Le dossier sera consultable par le public, pendant toute la période de participation du public sur l'emplacement suivant :

- sur le site internet de la Ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : accueil/agir/projets-urbains/renouveler-les-quartiers/ZAC du Général de Gaulle).

La population pourra faire part de ses observations, questions et propositions par courriel, à l'adresse suivante : zac-de-gaulle@saint-malo.fr

La boîte mail dédiée sera active du mardi 25 août 2026 à 9h00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 17h00. Tout courriel transmis après la clôture de la procédure de participation du public par voie électronique ne pourra être pris en considération.

Le dossier pourra être sur demande mis à disposition sur support papier. Pour être recevable, la demande devra être formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date prévue pour la fin de la procédure de consultation du public par voie électronique fixée à l'alinéa précédent, soit le lundi 21 septembre 2026 à 17h00, et présentée à l'adresse suivante zac-de-gaulle@saint-malo.fr. La mise à disposition sur support papier interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la demande.

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique de la publication du dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle fera l'objet d'une publicité quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Il sera publié sur le site internet de la Ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : accueil/agir/projets-urbains/renouveler-les-quartiers/ZAC du Général de Gaulle).

L'avis sera également publié, en caractères apparents, avant le début de la participation du public par voie électronique, et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage, en mairie et sur le site du projet.

Un avis sera inséré avant le début de la participation du public par voie électronique dans deux journaux diffusés en Ille et Vilaine.

Article 5 : La fin de la période de mise à disposition du public du dossier clôturera la période de participation du public par voie électronique.

- Article 6 : Une synthèse de la participation du public par voie électronique sera rédigée par la Ville de Saint-Malo. Cette dernière, ainsi que les observations du public et les motifs de la décision finale, seront rendus publics par voie électronique pendant trois mois, au plus tard à la date de publication de la délibération portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle.
- Article 7 : Le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la collectivité, pourra approuver le dossier de réalisation de la ZAC du Général de Gaulle.
- Article 8 : Des informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès de l'Autorité compétente pour prendre la décision à l'adresse suivante : zac-de-gaulle@saint-malo.fr

Fait à Saint-Malo, le 27 juillet 2026



Le Maire, *ur*

Gilles LURTON

INFORMATION - DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.